

CONVENTION DE MECENAT

En application de la loi du 1^{er} août 2003

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS Maire de Metz, dûment habilité aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

La société Albert KEIP dont le siège est situé à Morhange (57 340), 15, rue de la Gare

représentée par Monsieur Pierre KEIP, Directeur, ci-après dénommé « le mécène ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'ouverture du Centre Pompidou en mai 2010 a posé un regard renouvelé de l'art dans l'espace urbain à Metz.

Les espaces verts du Boulevard Poincaré, de l'Esplanade, le jardin botanique, le cloître des Récollets ainsi que le hall d'entrée de l'Arsenal accueilleront à partir du mois de mai et jusqu'au mois de septembre 2012 une exposition intitulée « L'Art dans les Jardins », qui proposera de partir à la découverte d'une série d'œuvres d'Alain BRESSON et de Cyrille ANDRE.

La société Albert KEIP ayant souhaité s'associer à l'édition 2012 de l'Art dans les jardins en qualité de mécène, la présente convention a donc pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre dans ce cadre.

ARTICLE 1 - OBJET

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à l'accueil à Metz des œuvres d'Alain BRESSON et de Cyrille ANDRE à Metz du 12 mai au 30 septembre 2012 au moyen du versement d'un don.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 3 – DÉTAIL - MONTANT DU DON

En application de la présente convention, le mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, une somme de 2 500 EUROS en une seule fois et ce avant le 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 – FISCALITE

La Ville émettra un reçu fiscal au titre du présent don.

ARTICLE 5 – DIFFUSION DE L'IMAGE DE L'ENTREPRISE

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait à la manifestation visée à l'article 1.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(En trois exemplaires originaux)

Signature des parties, précédée de la mention " lu et approuvé ".

Le Directeur

Le Maire de Metz

Pierre KEIP

Dominique GROS